



# Contrôle interne des banques et établissements financiers

## Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers

Le nouveau règlement de la Banque d'Algérie portant refonte et enrichissement du dispositif de contrôle interne des banques et établissements financiers est officiellement entré en vigueur.

Publié au journal officiel du 29 août 2012, ce règlement, qui abroge et remplace le règlement 02-03 du 14 novembre 2002, est destiné à sensibiliser les banques et établissements financiers algériens sur la nécessité de mettre en place un contrôle interne efficace, qui leur permettra de s'aligner aux normes internationales et de se prémunir contre les risques de toute nature auxquels elles font face.

### Sommaire

Dispositions générales	<b>2</b>
Contrôle des opérations et des procédures internes	<b>4</b>
Organisation comptable et traitement de l'information	<b>7</b>
Systèmes de mesure des risques et des résultats	<b>8</b>
Systèmes de surveillance et de maîtrise des risques	<b>10</b>
Règles de gouvernance	<b>12</b>

# 1 Dispositions générales

## a) Définition des risques importants

Le nouveau règlement évoque les risques définis dans l'ancien texte, à savoir : **les risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt et juridiques.**

Les nouveautés apportées concernent les risques suivants :

**Risque opérationnel:** Le risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Il inclut les risques de fraude interne et externe.

**Risque de liquidité:** Le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements, ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

**Risque de non-conformité:** Le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, et le risque de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités des banques et établissements financiers (dispositions législatives et réglementaires, normes professionnelles et déontologiques, instructions de l'organe exécutif).

**Risque de concentration:** Le risque résultant de crédit ou d'engagements consentis à une même contrepartie, à des contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de l'article 2 du règlement BA n°91-09, à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique, ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité, ou de l'application de technique de réduction du risque crédit,

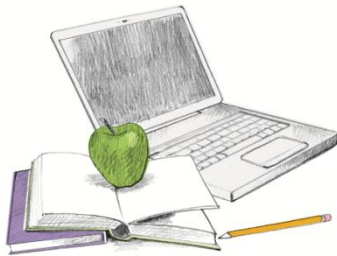
notamment des sûretés émises par un même émetteur.

**Risque de règlement:** Le risque encouru, notamment dans les opérations de change, au cours de la période qui sépare le moment où l'instruction de paiement d'un instrument financier vendu ne peut plus être annulée unilatéralement et la réception définitive des devises ou de l'instrument acheté ou des fonds correspondants. Ce risque comprend le risque de règlement-contrepartie (risque de défaillance de la contrepartie) et le risque de règlement-livraison (risque de non livraison de l'instrument).



# 1 Dispositions générales (suite)

Le règlement 11-08 évoque le **Plan de Continuité de l'Activité (PCA)** et le définit comme étant l'ensemble des mesures visant à assurer, selon différents *scénarii* de crise, le maintien, le cas échéant selon un mode dégradé, des tâches essentielles ou importantes de la banque ou de l'établissement financier, puis la reprise planifiée des activités.



## b) Organisation du contrôle interne

Le règlement 11-08 définit globalement le contrôle interne et précise qu'il se compose de l'ensemble des processus, méthodes et mesures visant notamment à assurer en permanence :

- La maîtrise des activités ;
- Le bon fonctionnement des processus interne ;
- La prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels ;
- Le respect des procédures internes ;
- La conformité aux lois et règlements ;
- La transparence et la traçabilité des opérations bancaires ;
- La fiabilité des informations financières ;
- La sauvegarde des actifs ;
- L'utilisation efficiente des ressources.

Le contrôle interne que les banques et établissements financiers doivent mettre en place comprend notamment:

- Un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- Une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- Des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- Des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- Un système de documentation et d'information.

Enfin, le contrôle interne s'applique à l'ensemble des structures et activités, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe.

## 2 Système de contrôle des opérations et des procédures internes

### a) Dispositions générales

Le règlement 11-08 évoque les deux composantes du contrôle interne, à savoir: le contrôle permanent et le contrôle périodique.

Ces deux dispositifs doivent s'appliquer à l'ensemble de la banque ou de l'établissement financier et être intégrés dans l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune de ces activités et implantations .

Le système de contrôle des opérations et des procédures internes comprend :

a) **Un contrôle permanent** de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées, ainsi que du respect de toutes orientations, instructions, procédures internes et diligences arrêtées par la banque ou l'établissement financier, notamment celles liées à la surveillance des risques associés aux opérations.

b) **Un contrôle périodique** de la régularité et de la sécurité des opérations, du respect des procédures internes, de l'efficacité du contrôle permanent, du niveau du risque effectivement encouru, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs de maîtrise des risques de toute nature.



Les banques et établissements financiers doivent :

a) Assurer **un contrôle permanent** des opérations avec un ensemble de moyens comprenant :

- des agents au niveau des services centraux et locaux exclusivement dédiés à cette fonction ;
- d'autres agents exerçant par ailleurs des activités opérationnelles.

b) Exercer **un contrôle périodique** au moyen d'agents dédiés, autres que ceux en charge du contrôle permanent.

Les banques et établissements financiers doivent désigner :

- a) Un responsable chargé de la coordination et de l'efficacité des dispositifs de contrôle permanent ;
- b) Un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du dispositif de contrôle périodique.

## 2 Système de contrôle des opérations et des procédures internes (suite)

### b) Dispositions particulières au contrôle de la conformité

Désormais, les banques et établissements financiers sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle du **risque de non-conformité**.

Des procédures spécifiques d'examen de la conformité des opérations sont exigibles et nécessaires pour le bon fonctionnement de ce dispositif.

Aussi, des procédures permettant de prévenir les conflits d'intérêt et d'assurer la déontologie professionnelle du personnel et des membres des organes exécutif et délibérant, doivent être mises en place.

Les banquiers et les établissements financiers sont tenus de désigner **un responsable** chargé de veiller à **la cohérence et à l'efficacité du risque de non-conformité**, et en communiquer le nom à la Commission bancaire.

Ce responsable du contrôle de la conformité, sauf s'il s'agit d'un membre de l'organe exécutif, ne doit effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable.

Si la taille de la banque ou de l'établissement financier ne justifie pas de confier la responsabilité du contrôle de la conformité à une personne spécifique, cette responsabilité peut être exercée, soit par le responsable du contrôle permanent, soit par un membre de l'organe exécutif.

Les banques et établissements financiers qui décident de réaliser des opérations portant sur de nouveaux produits ou d'opérer des transformations significatives de produits existants, doivent procéder à une analyse spécifique des risques générés par ce produit, notamment le risque de non-conformité.

Le responsable du contrôle de la conformité doit s'assurer que les procédures de mesure, de limite et de contrôle des risques encourus par ces nouveaux produits sont mis en place et que, le cas échéant, les adaptations nécessaires aux procédures existantes ont été engagées et validées, notamment s'agissant des procédures comptables, des traitements informatiques et du contrôle permanent.



## 2 Système de contrôle des opérations et des procédures internes (suite)

### c) Dispositions particulières au dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Les banques et les établissements financiers doivent mettre place une organisation, des procédures et des moyens lui permettant de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.



Dans ce sillage, ils doivent :

- S'assurer de la connaissance de leur clientèle, notamment à travers les politiques d'identification et d'acceptation des nouveaux clients ;
- Réunir des informations sur leur correspondants bancaires ;
- Veiller à l'identification précise du donneur d'ordre et du bénéficiaire des virements électroniques ;
- Surveiller les mouvements confiés pour relever les types d'opérations et les transactions atypiques, inhabituelles ou sans justification économique ;
- Disposer de système d'alerte permettant, pour tous les comptes, de déceler les opérations et activités de nature à éveiller des soupçons de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;

- Se conformer à l'obligation de déclaration de soupçons dans les formes et conditions légales et règlements en vigueur ;
- Mettre en place un programme permanent de formation préparant leur personnel à la connaissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Définir dans un document les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclarations des soupçons, et porter ce document à la connaissance de tout leur personnel.



## 3 Organisation comptable et traitement de l'information

Les banques et établissements financiers sont dans l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives au système comptable financier (SCF), et notamment les règlements du Conseil de la Monnaie et du Crédit et les instructions de la Banque d'Algérie.

**a)** Pour l'information comprise dans les comptes et états financiers, l'organisation mise en place doit garantir l'existence de l'ensemble des procédures, appelées "**pistes d'audit**", qui permettent :

- De reconstituer dans l'ordre chronologique les opérations ;
- De justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter au document de synthèse et réciproquement ;

- De justifier les soldes des comptes aux dates d'arrêté par des états appropriés (inventaire physique, décomposition de soldes, états de rapprochement, confirmation auprès de tiers) ;
- D'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements.

**b)** Les informations comptables qui figurent dans les documents et les reportings périodiques destinés à la Banque d'Algérie ou à la Commission bancaire, ainsi que celles qui sont nécessaires au calcul des normes de gestion, doivent être tirées de la comptabilité et pouvoir être justifiées par des pièces d'origine.



Les banques et établissements financiers déterminent le niveau de sécurité informatique jugé souhaitable par rapport aux exigences de leurs métiers. Ils s'assurent que leurs systèmes d'information intègrent en permanence ce minimum de sécurité retenu.

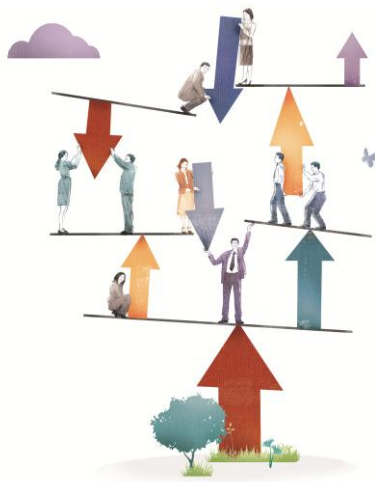
Le contrôle des systèmes d'information doit permettre :

- De s'assurer que le niveau de sécurité des systèmes d'information est périodiquement évalué ;
- De s'assurer que des procédures de secours informatique sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'activité ;
- De s'assurer que l'intégrité et la confidentialité des informations sont préservées.

## 4 Systèmes de mesure des risques et des résultats

Désormais, les banques et établissements financiers sont tenus de mettre en place des systèmes et des procédures permettant d'appréhender les risques auxquels ils sont exposés.

Le nouveau règlement met l'accent sur la nécessité de disposer d'une **cartographie des risques** qui identifie et évalue l'ensemble des risques encourus à raison de facteurs tant internes qu'externes.



Cette cartographie doit :

- Être établie par type d'activité ou de ligne métier ;
- Permettre d'évaluer les risques encourus par une activité au regard des orientations arrêtées par les organes exécutifs et délibérants ;
- Identifier les actions à prendre en vue de limiter les risques encourus au moyen d'actions visant à renforcer les dispositifs de contrôle interne et les systèmes de mesure et de surveillance des risques ;
- Définir et affiner des plans de continuité d'activité (PCA).

### a) Sélection des risques de crédit

Les banques et établissements financiers doivent disposer d'une procédure de sélection et d'un système de mesure des risques de crédit.

Les articles 42 et 43 constituent une nouveauté dans ce règlement. Ils stipulent que

- L'appréciation et la sélection des risques de crédit doivent notamment prendre en considération les revenus futurs générés par le projet d'investissement et, le cas échéant, les garanties y compris l'hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur, le nantissement des matériels et équipements.
- L'appréciation des risques de crédit doit également prendre en compte l'éventualité d'une hypothèque affectant le droit réel immobilier résultant d'un acte de concession d'un terrain relevant du domaine privé de l'Etat ainsi que les constructions à édifier sur ledit terrain en garantie du recouvrement des crédits consentis exclusivement pour le financement d'un projet d'investissement.



## 4 Systèmes de mesure des risques et des résultats (suite)

### b) Systèmes de mesure des risques

Le règlement 11-08 aborde les systèmes de mesure des risques suivants :

#### 1. Risques de crédit

Le système de mesure des risques de crédit doit permettre d'identifier, de quantifier et d'agréger les risques qui ressortent de l'ensemble des opérations de bilan et hors bilan pour lesquelles la banque ou l'établissement financier encourt un risque de défaillance d'une contrepartie ou un risque de concentration.

#### 2. Risques interbancaires

Un dispositif de fixation et de mesure de la répartition des encours de prêts et d'emprunts interbancaires doit être mis en place.

Il comprend un ensemble de limites, un système d'enregistrement et de traitement des informations permettant d'obtenir, pour chaque contrepartie, une centralisation des prêts consentis et des emprunts contractés, enfin des procédures de suivi et de contrôle des limites fixées.

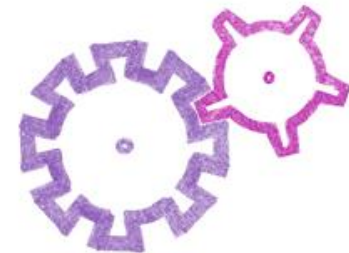
#### 3. Risques de liquidité

Les banques et les établissements financiers doivent mettre en place un dispositif d'identification, mesure et gestion de leur risque de liquidité. Ce dispositif repose notamment sur la détermination d'une politique générale de gestion de la liquidité et de tolérance au risque de liquidité, sur l'établissement de prévisions, sur le recensement des sources de financement, sur un ensemble de limites assorties de système de mesure, de surveillance et d'alerte, enfin sur l'élaboration de scénarios de crise régulièrement mis à jour.

#### 4. Risques de marché

Le nouvel article relatif au système de mesure des risques de marché incite les banques et établissements financiers à :

- Calculer le résultat de leurs opérations sur leur portefeuille de négociation ;
- Mesurer leur exposition au risque de change par devise et pour l'ensemble des devises, et calculer leur résultats ;
- Apprécier les risques sur opérations de change ou sur instruments financiers ;
- Evaluer le risque de variation de prix de tout instrument financier qu'ils détiennent.



## 5 Systèmes de surveillance et de maîtrise des risques

### a) Dispositions générales

Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques concernent les risques de crédit, de concentration, résultant des opérations interbancaires, de taux d'intérêt, de taux de change, de liquidité et de règlement.

Ces systèmes doivent comporter un dispositif de limites globales internes et, le cas échéant, des limites opérationnelles qui peuvent être fixées au niveau de différentes entités (directions, agences, succursales,...). Les différentes limites doivent être cohérentes entre elles ainsi qu'avec les systèmes de mesure des risques en place.

Les limites visées ci-dessous sont revues autant que nécessaire, et au moins une fois par an, par l'organe exécutif et le cas échéant, par l'organe délibérant, en tenant compte des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier concerné.

Les banques et établissements financiers doivent, suivant des procédures formalisées, se doter des dispositifs permettant de :

- S'assurer en permanence du respect des procédures et des limites fixées ;
- Informer les entités ou les personnes désignées à cet effet des risques de dépassement de limites, des dépassements effectifs et des actions correctrices proposées ou entreprises.

Les dépassements de limites doivent systématiquement être communiqués, dans les meilleurs délais, à un niveau hiérarchique ainsi qu'à un échelon du dispositif de contrôle interne disposant de l'autorité nécessaire pour en apprécier la portée ;

- Procéder à l'analyse des causes du non-respect éventuel des procédures et des limites.

### b) Surveillance et maîtrise des risques opérationnels

Le règlement 11-08 accorde une attention particulière à l'identification, la mesure et la maîtrise des risques opérationnels.

En effet, il incite, via l'article 59, à se doter de moyens adaptés à la maîtrise de ces risques.

Dans ce sens, les banques et établissement financiers sont amenés à mettre en place des plans de continuité d'activité et les tester de manière périodique. Ils doivent, aussi, s'assurer de la sécurité de leurs systèmes d'information dans les conditions prévues par le règlement.



## 5 Systèmes de surveillance et de maîtrise des risques (suite)

Les banques et établissements financiers enregistrent les incidents significatifs résultant de défaillances dans le respect ou la conception des procédures internes, de dysfonctionnements de systèmes, notamment informatiques, ainsi que de fraudes, ou de tentatives de fraudes, internes ou externes.

Ils déterminent des seuils et des critères d'enregistrement adaptés à la nature de leurs activités et de leurs risques.

Les incidents significatifs doivent, selon des critères appropriés, couvrir les risques de perte, y compris lorsque celle-ci ne s'est pas matérialisée. Le fichier des incidents est tenu à la disposition des responsables des contrôles permanent et périodique.

### Exigences réglementaires de Bâle 2

Le Comité de Bâle définit le risque opérationnel comme suit : « *Le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs* ». Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à l'image.

La définition donnée dans le règlement 11-08 s'approche de celle donnée dans l'accord de Bâle. Néanmoins, le risque juridique est traité séparément, alors que la définition de Bâle II l'inclut dans la typologie des risques opérationnels.

Le dispositif d'adéquation des fonds propres de Bâle II offre aux banques la possibilité de mesurer leur exposition au risque opérationnel selon trois approches : l'approche de l'indicateur de base, l'approche standard et l'approche des mesures avancées.

Le règlement 11-08, quant à lui, n'évoque pas les systèmes de mesure des risques opérationnels.



## 6 Règles de gouvernance

Le règlement 11-08 apporte des modifications considérables quant aux règles de bonne gouvernance notamment à travers les éléments suivants :

- La responsabilité de s'assurer que la banque ou l'établissement concerné se conforme à ses obligations incombe à l'organe exécutif et à l'organe délibérant. Ces derniers sont tenus d'évaluer l'efficacité du dispositif de contrôle interne et de prendre toute mesure correctrice.
- L'organe exécutif et l'organe délibérant doivent veiller à promouvoir des règles d'éthique et d'intégrité, et instaurer une culture de contrôle au sein de la banque ou de l'établissement financier. Tout le personnel doit comprendre son rôle dans le dispositif de contrôle interne et s'y impliquer activement.

- L'organe exécutif informe sans délai l'organe délibérant des incidents significatifs relevés par le dispositif de contrôle interne, notamment s'agissant des dépassements de limites de risques, ou des fraudes internes ou externes.
- Les rapports établis par les entités en charge des contrôles permanent et périodique sont communiqués à l'organe exécutif et à sa demande, à l'organe délibérant, et le cas échéant au comité d'audit.



Le comité d'audit est notamment chargé de :

- Vérifier la clarté des informations fournies et de porter une appréciation sur la régularité et la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes ;
- Porter une appréciation sur la qualité du dispositif de contrôle interne, en particulier, la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance, de maîtrise et de contrôle des risques et proposer des actions complémentaires à ce titre.

Les banques et établissements financiers sont tenus d'élaborer, au moins une fois par an, un rapport sur les conditions dans lesquelles est exercé le contrôle interne. En fonction de la nature des activités exercées, le rapport comprend des commentaires particuliers sur les différents risques encourus.

**NOTE :**

Cette publication est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans consultation particulière.

Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application des changements vous concernant.

## Grant Thornton

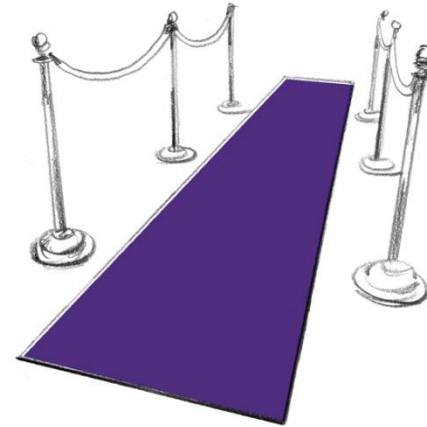
Membre algérien de Grant Thornton International

**T.** +213 21 288 429 | +213 21 689 291

**F.** +213 21 299 367

**E.** [contact@gt.dz](mailto:contact@gt.dz)

[www.gt.dz](http://www.gt.dz)



Grant Thornton is the Algerian member firm of Grant Thornton International.  
Grant Thornton International and the member firms are not a worldwide partnership.  
Services are delivered by the member firms independently.